

# STATUTS DE L'ASSOCIATION MÉDI-CAUX BUS

## **Titre I : Constitution, Dénomination, siège social, durée**

### **Article 1 : Constitution**

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Article 2 : Dénomination**

L'Association a pour dénomination « MÉDI-CAUX BUS».

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à 4 avenue de Verdun – appt 2 – 76190 Yvetot. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II : Objet**

### **Article 5 : Objet**

L'association MÉDI-CAUX BUS a pour objet de porter et d'assurer la gestion d'un Centre de Santé mobile dans le cadre d'un camion ambulancier au sens des dispositions de l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique visant au maintien et au développement d'une offre de soins de proximité au sein des territoires.

Les acteurs de premier recours, et le cas échéant, de second recours agissent en proximité et assurent la dispensation des soins, en pratiquant à la fois des activités de soins et de prévention, au sein du centre ou au domicile du patient.

Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Outre ces activités, le centre de santé peut :

1. Mener des actions de santé publique, d'éducation thérapeutique du patient ainsi que des actions sociales, notamment en vue de favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus vulnérables ou à celles qui ne bénéficient pas de droits ouverts en matière de protection sociale ;
2. Contribuer à la prise en charge des soins non programmés ;
3. Constituer des lieux de stages, le cas échéant universitaires, pour la formation des professions médicales et paramédicales ;
4. Soumettre et mettre en œuvre des protocoles définis aux articles L. 4011-1 et L. 4011-2 dans les conditions définies aux articles L. 4011-3 et L. 4011-4 (cf. code de santé publique).

D'une manière générale, l'association MÉDI-CAUX BUS a pour objet de favoriser l'accès à la santé de la population sur le territoire de la CPTS du Pays de Caux et pourra porter tous projets en ce sens.

### **Titre III : Composition**

#### **Article 6 : Membres**

Peuvent être membres les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Pour bénéficier de la qualité de membre, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être admis à l'unanimité par le Bureau de l'association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée ; La demande d'adhésion est formulée auprès du Président par tous moyens permettant d'en apporter la preuve.
- Être engagé dans le développement de l'objet social de l'association.

La qualité de membre prend effet au jour de la décision prise à l'unanimité par le Bureau de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire fait, chaque année, l'état des lieux des membres de l'Association.

Chaque membre bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque membre peut bénéficier d'une seule délégation (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

*Cc* *se*

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre – peut déléguer, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siégera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- À tout moment, par la démission écrite de l'intéressé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association.
- Chaque année, dans le cadre du renouvellement des adhésions, par décision motivée du Bureau, notifiée par écrit avant le 1er décembre de l'année en cours. La décision de non-renouvellement est sans recours.
- Pour faute dans les cas suivants :
  - À tout moment pour motif grave, et à titre non limitatif pour non-respect des statuts et du règlement intérieur, des principes fondamentaux de l'association ou en cas d'utilisation à des fins personnelles ou étrangères à l'association du nom. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense ;
  - En cas de décès, s'agissant d'une personne physique.

Tout membre peut être exclu à titre temporaire de toute activité au sein de l'association par décision motivée du Bureau, en cas de faute commise dans l'exercice de ses activités, notamment en cas de non-respect des principes fondamentaux de l'association et des statuts, ou en cas de comportement ou de présomption de comportement gravement incompatible avec la bonne marche de l'association ou son image.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension. Dans tous les cas, elle ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. L'intéressé peut demander à être entendu pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

### **Titre IV : Gouvernance et fonctionnement**

Pour toutes les instances présentes au titre IV, les modalités d'organisation de réunion et de vote peuvent être envisagées de façon dématérialisée, selon les modalités inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

### **8-1 : Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour attributions :

- D'entendre le rapport moral et le rapport d'activités ;
- D'entendre le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes ;
- D'approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget prévisionnel et donner quitus de leur gestion aux membres du Bureau ;
- D'entendre les projets portés par l'association ainsi que les orientations ;
- De procéder à l'élection et à la révocation des membres du Bureau le cas échéant ;
- De délibérer sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

### **8-2 : Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 50% des membres de l'association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres ; présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple, ou par courrier électronique, adressés aux membres 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour, joint à la convocation, est déterminé par le bureau.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de la première convocation de l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée pourra être prorogée sans nouvelle formalité pour permettre aux membres présents de délibérer valablement sur l'ordre du jour initial.

Cette prorogation ne pourra excéder 2 heures et devra être mentionnée dans la convocation initiale.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire de l'association.

## **Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire**

### **9-1 : Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ ou du Président de l'association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association avec toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative des membres du bureau.

### **9-2 : Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié des membres de l'association, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue qualifiée des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A défaut de représentation de 50 % des membres sur première convocation, l'Assemblée Générale sera prorogée sans nouvelle formalité pour permettre aux membres présents de délibérer valablement sur l'ordre du jour initial dans un délai de 2 heures maximum.

## **Article 10 : Bureau**

L'association est gérée et administrée par un Bureau dont les membres sont élus en Assemblée Générale Ordinaire pour 3 ans, leurs mandats au même poste étant renouvelables 1 fois.

En cas de vacances en cours de mandat, le Bureau pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre désigné reste en fonction pour la durée du mandat à courir.

Le Bureau de l'association est composé comme suit :

- le Président de l'association, un Vice-président de l'association, le cas échéant ;
- un Trésorier, un Trésorier-adjoint, le cas échéant ;
- un Secrétaire, un secrétaire adjoint, le cas échéant.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire en Assemblée Générale Ordinaire, et choisis parmi les membres.

Le vote concernant l'élection des membres du Bureau est réalisé à bulletin secret si au moins 1/3 des membres présents ou représentés en font la demande préalablement au vote.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de l'un de ses membres.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par voie dématérialisée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par :

- La démission,
- La perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l'association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs. L'intéressé doit pouvoir être mis en mesure de s'expliquer avant la décision.

## **Article 11 : Le Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous les comptes courants ou de dépôts.

Il procède – par délégation du Bureau - à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

### **Article 12 : Le Trésorier**

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Tout comme le Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il effectue les paiements.

Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des éventuels placements.

Il rend compte de la gestion devant l'Assemblée Générale.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5.000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toutes dépenses d'investissement supérieure à 5.000 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération du Bureau.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale accorde chaque année un budget prévisionnel de dépenses. L'organisation des dépenses de fonctionnement engagées par l'association est effectuée par le Trésorier et ce, sous le regard du Président.

### **Article 13 : Le Secrétaire**

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

En l'absence de vice-président nommé, il remplace le président lorsque ce dernier est empêché, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.

#### **Article 14 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

#### **Article 15 : Comptabilité et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes comptables et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

#### **Article 16 : Commissaires aux comptes**

Le Bureau nommera un Commissaire aux Comptes titulaire, inscrits sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **Titre V : Ressources**

#### **Article 17 : Ressources**

La dotation de l'association comprend :

- Les produits issus de l'activité de l'association MÉDI-CAUX BUS (prestations remboursables par l'Assurance Maladie) qu'elle mène pour la poursuite de son objet social ;
- Des sommes et subventions perçues ;
- Des financements et/ou subventions éventuelles de l'État et des Collectivités Territoriales ;
- De subventions attribuées par l'ARS Normandie ;
- Les dons et legs de particuliers, d'associations ou de collectivités ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



## **Titre VI : Protection des données personnelles**

### **Article 18 : Protection des données personnelles**

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les données à caractère personnel collectées par l'association sont traitées de manière confidentielle et sécurisée. Chaque membre est informé, lors de son adhésion, de ses droits concernant ses données.

Un registre des traitements est tenu conformément à la réglementation en vigueur.

Un délégué à la protection des données (DPO) a été désigné. Ses coordonnées sont notifiées dans le règlement intérieur.

## **Titre VII : Dissolution et liquidation**

### **Article 19 : Dissolution**

La dissolution de l'association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par le Bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Titre VIII : Dispositions diverses**

### **Article 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

### **Article 21 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, réunie à cet effet.

**Article 22 : Contestation**

Tous différends relatifs à l'application des présents statuts seront soumis à la compétence du tribunal judiciaire de Rouen.

Fait à Yvetot, le 05 décembre 2024,

Pour l'Association CPTS du Pays de Caux

Dont le siège social est 7 rue du champ de courses - 76190 Yvetot

